

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.600 du 31 juillet 2002

A. 110.744/XI-1405

A. 110.794/XI-1403

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. LEFEVRE, avocat,
 rue des Combattants 30
 6760 Virton,

 contre :
 1. L'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,
 2. La Commune de CHINY.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 septembre 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité kazakhe, qui demandent l'annulation de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 août 2001 et notifiée le 29 août 2001, ainsi que celle des ordres de quitter le territoire consécutifs, pris et notifiés le 29 août 2001;

Vu les demandes introduites le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les ordonnances du 23 octobre 2001 qui accordent aux parties requérantes le bénéfice de l'assistance judiciaire dans les procédures en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 avril 2002, les convoquant à comparaître le 29 mai 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DIAS, loco Me S. LEFEVRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique avec leur fils, le 16 novembre 1999 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le même jour; que le 4 septembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre lesquelles ils ont introduit un recours urgent, le 5 septembre 2000; que le 30 mars 2001 le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que le 9 mai 2001, ces derniers ont introduit, auprès du bourgmestre de la Commune de Chiny, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 22 août 2001, la première partie adverse a décidé de rejeter cette demande; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place. L'argument principal avancé est la scolarité de l'enfant et la rupture brutale dans le déroulement des études et au niveau psychologique en cas de retour au Kazakhstan. Il est à noter que l'enfant, âgé de 11 ans est inscrit en classe primaire et qu'une autorisation de séjour provisoire pour étudiant ne lui sera pas délivrée étant donné qu'elle n'est délivré que pour l'enseignement supérieur. La scolarisation s'est faite uniquement durant la procédure d'asile, procédure qui s'est clôturée négativement par la décision du Commissariat Général aux

Réfugiés et aux Apatrides en date du 30 mars 2001 après un délai de 16 mois. Quant à l'Etat de nervosité de l'enfant, attribué bien légèrement par un médecin généraliste non spécialisé en pédopsychiatrie, "à une menace d'expulsion", rien n'indique un lien de causalité entre l'hyperactivité de l'enfant et un éventuel retour au pays natal.

Ajoutons que le père n'a jamais été autorisé à travailler puisqu'à aucun moment de sa procédure d'asile, il n'y a eu de période de recevabilité. Aussi, une promesse d'embauche hypothétique ne saurait causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 4 septembre 2000."

que le 29 août 2001, la Commune de Chiny a pris à l'égard de chacun des requérants un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B) dans les trente jours; que ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

“ Application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 requête rejetée. Motifs invoqués insuffisants”;

que le 12 novembre 2001, la première partie adverse a invité la seconde partie adverse à considérer ces ordres de quitter le territoire comme “nul(s) et non avenue(s)” du fait qu'ils ont été délivrés, d'une part, “sans l'instruction expresse de l'Office des étrangers” et, d'autre part, que “l'ordre de quitter le territoire notifié le 04/09/2000 n'a jamais été suspendu”;

Considérant que les requérants prennent, à l'égard des ordres de quitter le territoire attaqués, deux moyens de la violation des articles 2 et 3 et 9 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955 et des articles 6 et 7 et 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York, le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'absence de la seconde partie adverse à l'audience ne permet pas d'établir si les ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants le 29 août 2001 ont, ou non, été retirés; que les requérants n'ont toutefois pas intérêt à l'annulation de ces ordres de quitter le territoire, puisqu'ils sont sous le coup d'ordres de quitter le territoire antérieurs qui leur ont été notifiés le 4 septembre 2000 et qui sont devenus définitifs; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants prennent, à l'égard de la première décision attaquée, un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la décision du 22 août 2001 du Ministère de l'Intérieur n'est pas motivée adéquatement et ne motive absolument pas le refus compte tenu des éléments objectifs dont ont fait part le requérant et son épouse", qu'elle "justifie le refus par le fait que les problèmes psychologiques de l'enfant ne peuvent être attribués avec certitude à l'angoisse d'être renvoyé dans son pays et qu'une simple promesse d'embauche des époux XXX ne peut provoquer de préjudice grave et difficilement réparable", qu'elle "critique notamment le certificat médical établi par un médecin non spécialiste en pédopsychiatrie", qu'elle "estime également que la rupture dans la scolarité de l'enfant n'entraîne aucun préjudice grave" et qu' "il n'y a aucune réponse ou position motivée à l'argumentation tirée de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la durée de la procédure supérieure à un an et l'excellente intégration réalisent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980";

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers requiert un double examen de la part de l'autorité étant, d'une part, l'examen de la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger et, d'autre part, celui du fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; qu'en l'espèce la première partie adverse a rejeté la demande estimant que "les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place"; qu'il ressort de la lecture et de l'analyse des motifs de la décision que la première partie adverse a, en réalité, considéré que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles susceptibles de leur permettre d'introduire leur demande en Belgique plutôt qu'à l'étranger; qu'en rejetant la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse s'est, en l'espèce, prononcée sur le fond de la demande, de sorte qu'en ne retenant que l'insuffisance de circonstances exceptionnelles susceptibles de ne justifier qu'une décision d'irrecevabilité de la demande, la partie adverse n'a pas correctement motivé la décision attaquée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives

à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.110.744/1405 et A.110.794/1403 sont jointes.

Article 2.

Est annulée la décision du 22 août 2001 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX et par son épouse XXX.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente et un juillet deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.